



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 39 - MAI 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014134-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint Paul de Fenouillet le jeudi 29 mai 2014 de 9h00 à 17h00 | 1 |
|---|---|

Service eau et risques - SER

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014118-0006 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Rome secteur 3 tronçon 1 bis, à L'Albère, par le SIGA du Tech | 9 |
|---|---|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014118-0007 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Riberette secteur aval, à Argelès- sur- Mer, par le SIGA du Tech | 16 |
|--|----|

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014127-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons domestiques et tourterelles turques sur les communes de Corneilla- del- Vercol et Elne | 23 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014127-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Michel- de- Llotès | 26 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014133-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Alenya | 29 |
|---|----|

Service urbanisme habitat - SUH

| | |
|--|----|
| Avis - Avis d'insertion RAA Le Forum de Clairà | 32 |
|--|----|

| | |
|--------------------------------|----|
| Avis - Avis RAA LIDL St Estève | 34 |
|--------------------------------|----|

Partenaires

| | |
|---|----|
| Décision - Décision portant délégation de signatures au centre hospitalier de Perpignan | 36 |
|---|----|

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté ARS LR portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL Laboratoire du Centre, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN. | 43 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté portant dérogation de capture à but scientifique | 47 |
|--|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014126-0008 - Arrêté préfectoral portant interdiction de l'utilisation du jaccouzzi intérieur situé au camping le Lamparo à Sainte Marie la Mer | 50 |
| Arrêté N °2014127-0006 - Arrêté préfectoral portant désignation du délégué départemental à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées- Orientales) | 53 |
| Arrêté N °2014129-0001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental relatives aux inondations | 55 |
| Arrêté N °2014132-0004 - arrêté portant renouvellement à M.Vincent FLOURET du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques | 57 |
| Arrêté N °2014132-0005 - Arrêté portant renouvellement à M. Davy OEHL du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques | 60 |
| Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté portant renouvellement à M. François BRAVO du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques | 63 |
| Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013224-00015 du 12 août 2013 modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales | 66 |
| Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux. | 69 |

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014127-0002 - portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Rivesaltes | 75 |
|---|----|

Direction des Collectivités Locales

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014125-0012 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Ponteilla | 78 |
|--|----|

Mission de Pilotage Interministériel

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014127-0009 - Délégation de signature a M.DUPORGE - DDPAF | 81 |
| Arrêté N °2014127-0010 - Délégation de signature aux fonctionnaires de la DDPAF | 84 |

Service des Ressources Humaines et des Moyens

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014125-0010 - Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Kingdom 5KR | 88 |
|---|----|

Sous- Préfecture de Prades

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014125-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 10 et dimanche 11 mai 2014 en épreuve sportive automobile dénommée "course de côte de Corsavy" parade vhrs | 96 |
|--|----|

Unité Territoriale de la DIRECCTE

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014115-0011 - arrêté Préfectoral Agrément Entreprise Solidaire 2014 | 102 |
|--|-----|



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014134-0004

signé par
Directeur DDTM

le 14 Mai 2014

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saint
Paul de Fenouillet le jeudi 29 mai 2014 de
9h00 à 17h00



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés en date du 14 avril 2014;

Vu la demande du 28 avril 2014 présentée par la société LE PETIT TRAIN TREBEEN;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint Paul de Fenouillet en date du 10 avril 2014;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 13 mai 2014;

Vu l'avis du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 1 mai 2014;

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LE PETIT TRAIN TREBEEN, sise 7 rue Monséгур I1800 Trêbes, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Saint Paul de Fenouillet, à des fins touristiques, l'ensemble du petit train routier listé dans le tableau et sur le parcours ci-joints en annexe, le 29 mai 2014 de 9h00 à 17h00.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint Paul de Fenouillet,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société LE PETIT TRAIN TREBEEN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **14 mai 2014**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle**

Véhicule tracteur

Catégorie

Pente Maxi. Autorisée

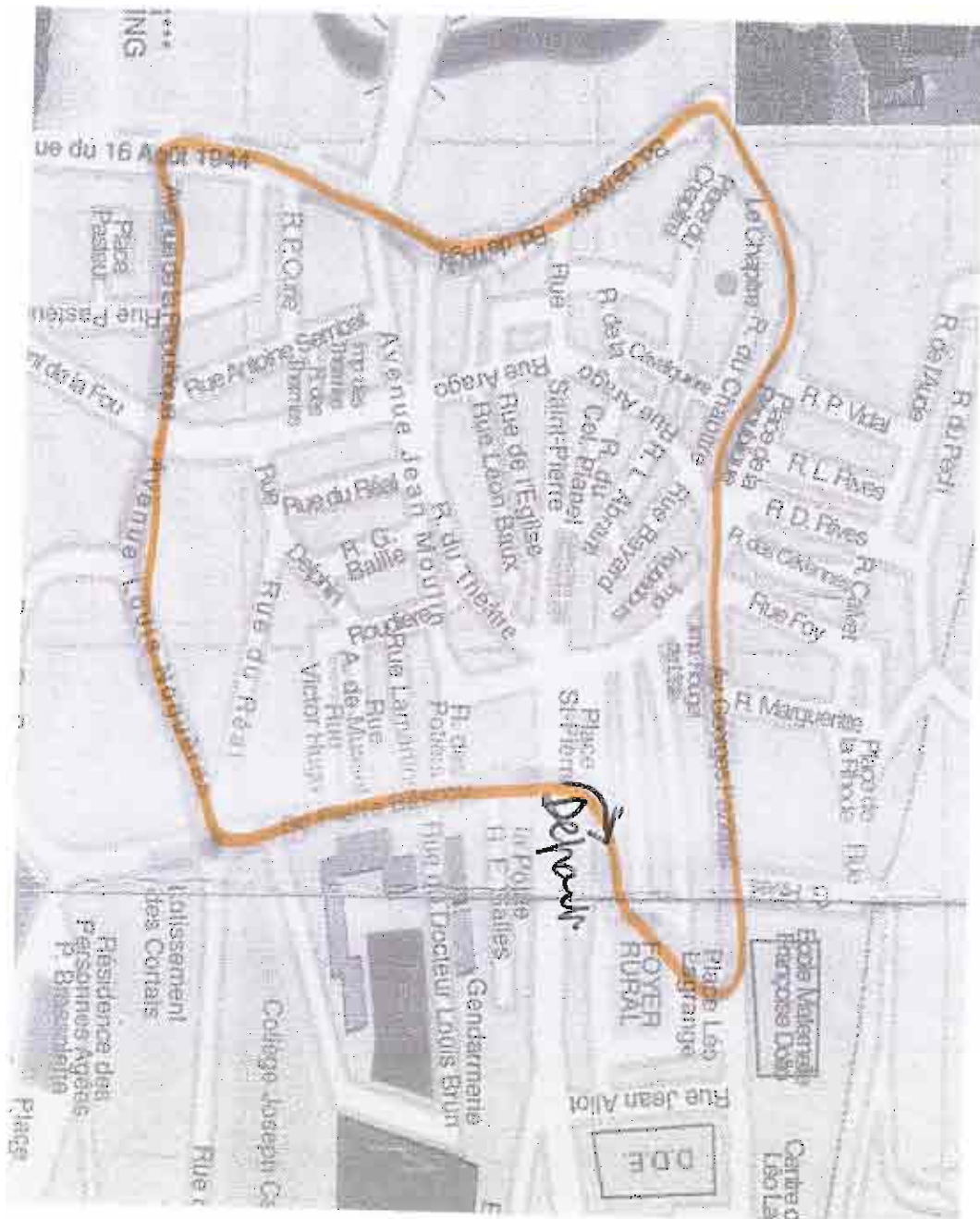
Immatriculation : AQ 137 TE
Marque : PIL AKVAL
1ere mise en circulation : 07/09/95
N° dans la série du type : 000ORIGIN0789559P
Nbre places assises : 2
Genre : VASP
Type : LOCO
Puissance : 8 CV

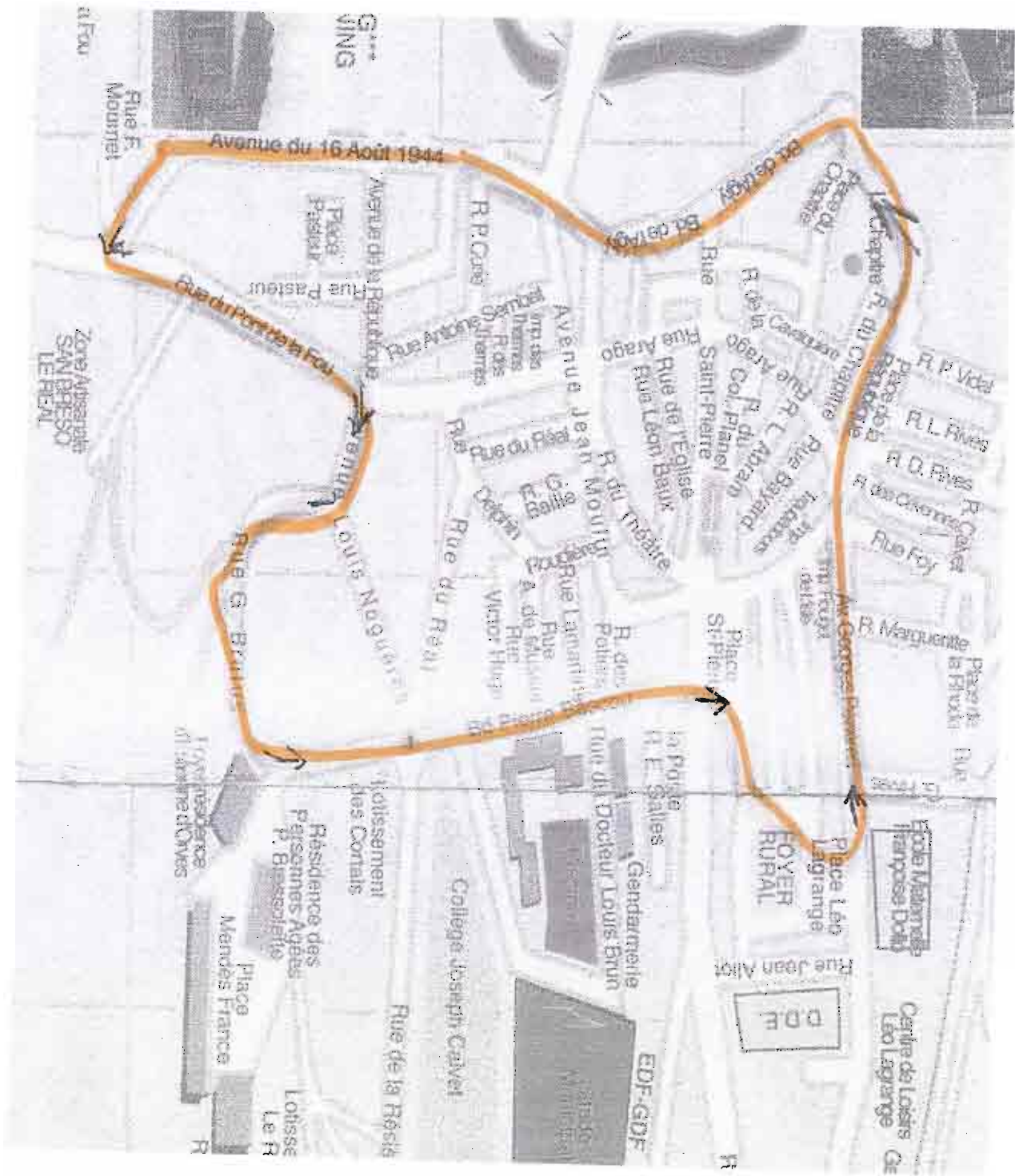
Remorques

Immatriculation : AQ 046 TE
Marque : PIL AKVAL
1ere mise en circulation : 07/09/95
N° dans la série du type : 000ORIGIN0799559P
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : AQ 095 TE
Marque : PIL AKVAL
1ere mise en circulation : 07/09/95
N° dans la série du type : 000ORIGIN0819559P
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : AQ 993 TE
Marque : PIL AKVAL
1ere mise en circulation : 07/09/95
N° dans la série du type : 000ORIGIN0809559P
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014118-0006

signé par
Secrétaire Général

le 28 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Rome secteur 3 tronçon 1 bis, à L'Albère, par le SIGA du Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 28 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 118 - 0006
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Rome secteur 3 tronçon 1 bis
Commune de L'Albère
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 17 janvier 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00003 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Rome, secteur 3, tronçon 1 bis, sur le territoire de la commune de L'Albère, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Rome.
L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges sur une largeur d'environ 4 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

| Numéro de parcelle | Nom |
|--------------------|---|
| A127 | Monastère des Ermites de Marie du Val de l'Albère |
| A142 | |
| A147 | |
| A148 | |
| A173 | |
| A174 | |
| A175 | |
| A176 | |
| A177 | |
| A178 | |

ARTICLE 5 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Afin de prendre en compte les contraintes environnementales, les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 juillet 2014 au 20 décembre 2014.

ARTICLE 6 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 7– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 11- PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de L'Albère.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de L'Albère.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de L'Albère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

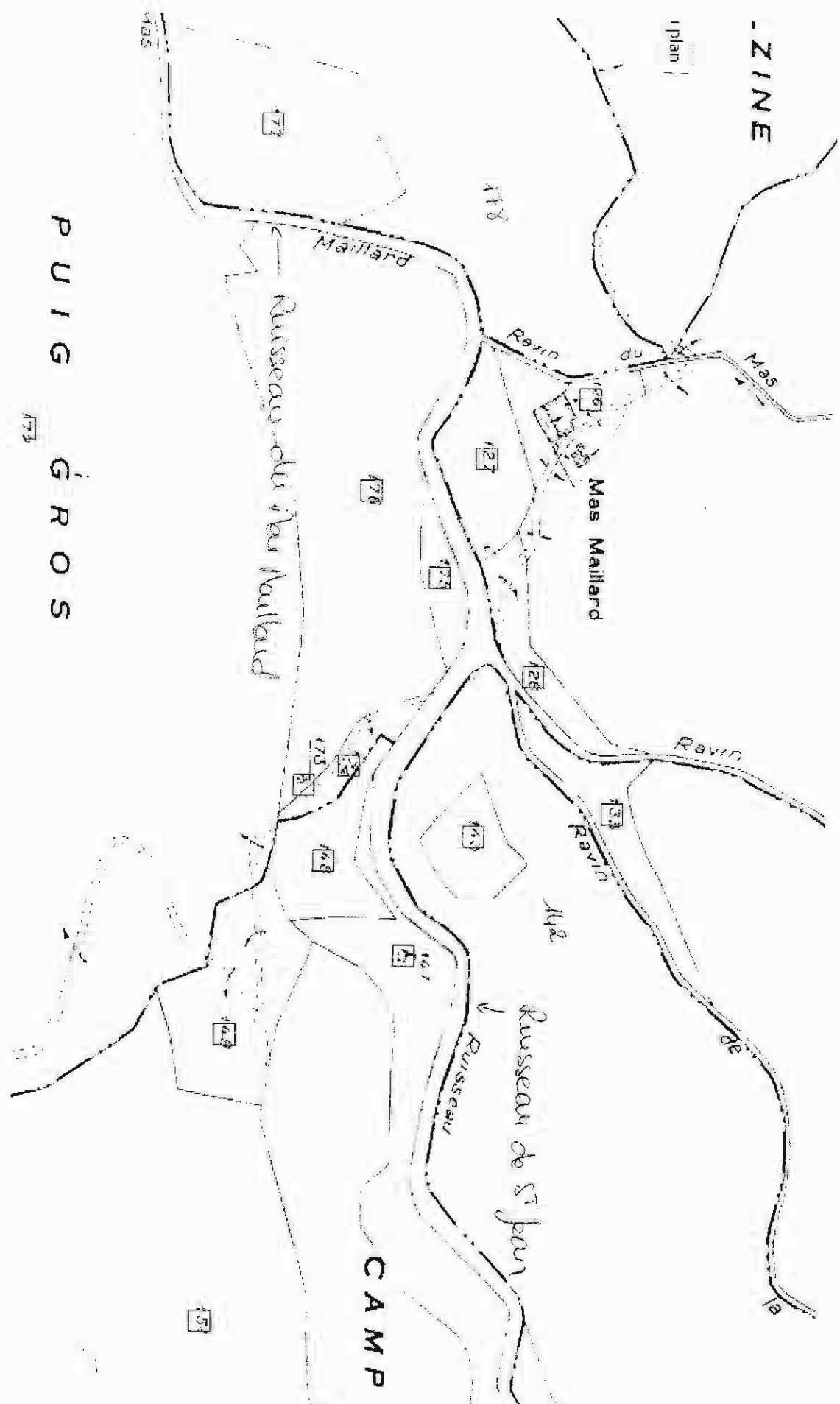
Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

3/3



FRANCE 1920



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014118-0007

signé par
Secrétaire Général

le 28 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration sur la Ribèrette secteur aval, à Argelès- sur- Mer, par le SIGA du Tech



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **28 AVR. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 118 - 0007
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de
restauration sur la Riberette secteur aval
Commune d'Argelès-sur-Mer
par le Syndicat Intercommunal de Gestion et
d'Aménagement du Tech (SIGA Tech)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), le 14 mars 2014, enregistrée sous le n° 66-2014-00039 ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que, en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.88.51.88.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**Sur proposition du Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de restauration et d'entretien sur la Riberette, secteur aval, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, présentés par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat.

Les travaux consisteront à entretenir et restaurer la végétation des berges et du lit de la Riberette. L'emprise des travaux concernera le lit mineur du cours d'eau ainsi que les berges sur une largeur d'environ 6 mètres de chaque côté.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 3 – PROPRIETAIRES CONCERNES PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

| Numéro parcelle | Civilité | Identité |
|------------------------|-----------------|---------------------------|
| AN90 | | Camping le Littoral |
| AN86 | | |
| AN214 | | |
| AN87 | | |
| AN89 | | |
| AN91 | | |
| AN88 | | |
| AN92 | M. | RUIZ Francisco |
| AN211 | Mme. | MAGNET Rose |
| AN83 | | |
| AN212 | | Conservatoire du littoral |
| AL112 | | |
| AM37 | | |
| AM34 | | |
| AM36 | | |
| AL148 | | CG66 Hôtel du Département |
| AL87 | | |
| AM30 | Mme. | MIQUEL Colette |
| AN94 | Mme. | PELLISSIER Hélène |
| AN95 | | PELLISSIER EQUINOXE |
| AN 276 | M. | LAIR Jacky |

ARTICLE 4 – DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Afin de prendre en compte les contraintes environnementales, les travaux seront réalisés pendant la période allant du 15 juillet 2014 au 20 décembre 2014.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Ceux-ci respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau .

ARTICLE 6– REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech) avec l'entreprise, le service de police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7– DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service de la police de l'eau (DDTM), afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 10– PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

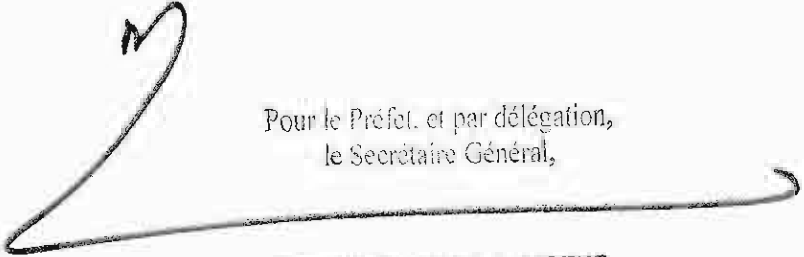
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech (SIGA Tech), Monsieur le Maire de la commune de d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

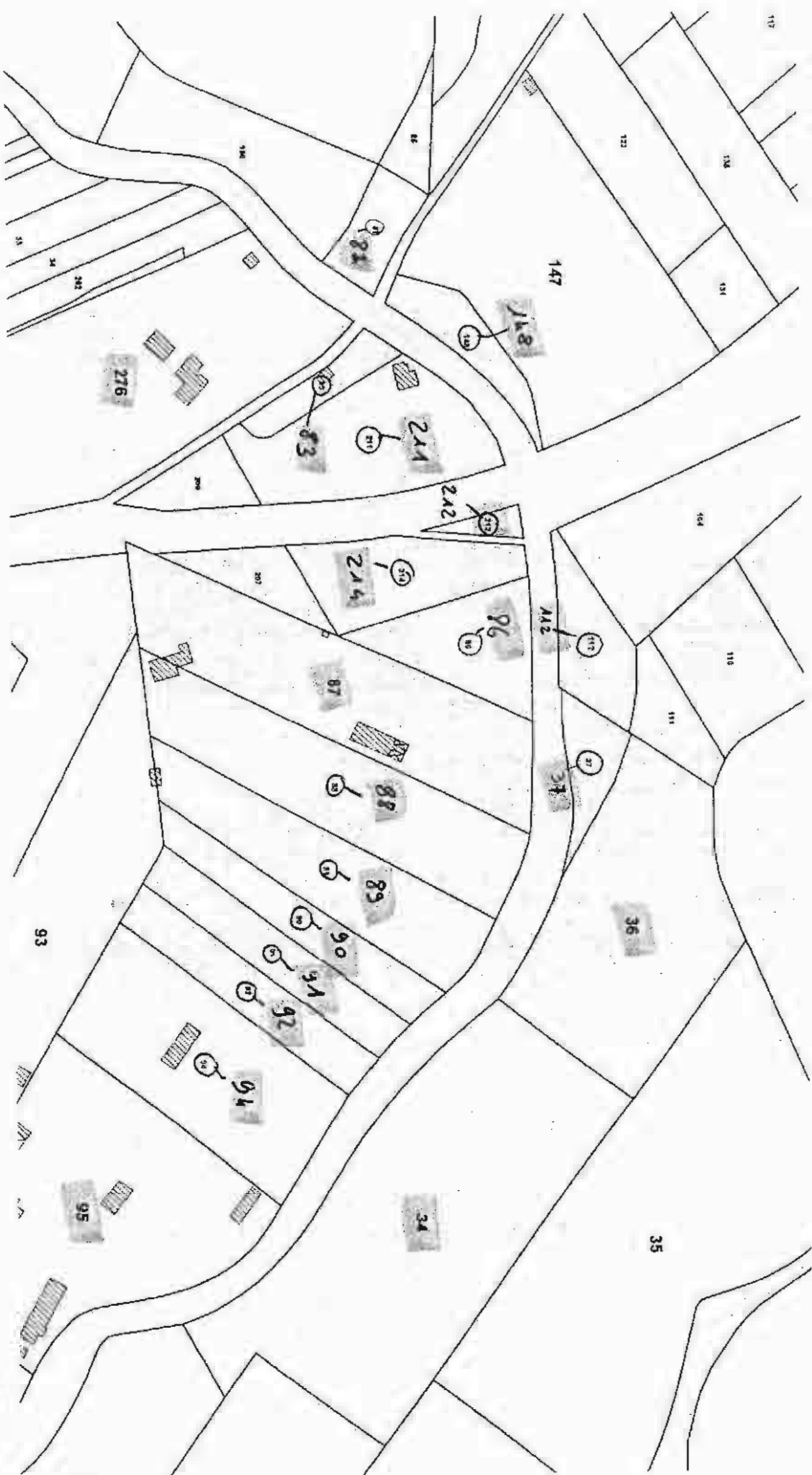
Pièce annexée : Plan parcellaire (1 page)

LE PREFET,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



© IGN 2012 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude :
Latitude :

3° 02' 02.2" E
42° 34' 54.5" N



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0003

signé par
Autres

le 07 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs
individuels sur pigeons ramiers, pigeons
domestiques et tourterelles turques sur les
communes de Comeilla- del- Vercol et Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 7 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels sur pigeons
ramiers, pigeons domestiques et tourterelles turques
sur les communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur pigeons ramiers, pigeons domestiques et tourterelles turques présentée par Monsieur FLORENTIN Cyril, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 30 avril 2014, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Bertran DE BALANDA sur les communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Bertran DE BALANDA sur les communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers, pigeons domestiques et tourterelles turques sur les communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers, pigeons domestiques et tourterelles turques par tirs individuels sur les communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 mai 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Corneilla-del-Vercol et de Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des A.C.C.A de Corneilla-del-Vercol et de Elne.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla-del-Vercol,
Monsieur le maire de Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Corneilla del Vercol,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Elne,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0004

signé par
Autres

le 07 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de de
battues administratives et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
Saint- Michel- de- Llotes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Saint-Michel-de-Llotes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 6 mai 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Claude MAILLOLS, Michel STORCH et Bernard HAURY sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Monsieur le président de fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Claude MAILLOLS, Michel STORCH et Bernard HAURY sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs Claude MAILLOLS, Michel STORCH et Bernard HAURY sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2014 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Michel-de-Llotes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Michel-de-Llotes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Michel-de-Llotes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Michel-de-Llotes,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014133-0002

signé par
Autres

le 13 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune
d'Alenya

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Alenya.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur FLORENTIN Cyril, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 12 mai 2014, afin de réduire les dégâts sur maïs sur les propriétés exploitées par Monsieur Maurice CAVAILLER sur la commune d'Alenya.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Maurice CAVAILLER sur la commune d'Alenya,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Alenya,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Alenya, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 juin 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Alenya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Alenya.

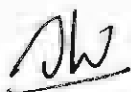
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla del Vercol,
Monsieur le maire d'Alenya,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Alenya.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 14 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis d'insertion RAA Le Forum de Clairi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le **14 MAI 2014**

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT TROIS CELLULES COMMERCIALES DEDIEES A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, DE LA PERSONNE ET A LA CULTURE-LOISIRS, A CLAIRA

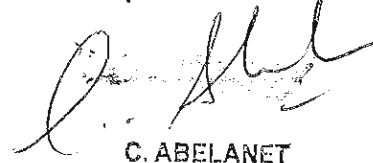
Réunie le 29 avril 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SARL RG Expansion, agissant en qualité de titulaire d'une promesse de vente et de promoteur de l'opération, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial dénommé « Le Forum de Claira », d'une surface de vente totale de 2720 m², comprenant trois cellules commerciales dédiées à l'équipement de la maison, de la personne et à la culture-loisirs.

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AA, n° 62,89, 85, 90, 122, 91, 83, 84, 86, 87, 88, lieu dit San Jaume du Crest, Espace Roussillon Est, à CLAIRA.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de CLAIRA.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

signé par
Autres

le 13 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Cadre de vie**

Avis RAA LIDL St Estève

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

Perpignan, le 13 MAI 2014

Dossier suivi par :
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.10.29
✉ : jeanclaude.pacouil
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE
DE LA CREATION D'UN SUPERMARCHÉ A PREDOMINANCE
ALIMENTAIRE, A L'ENSEIGNE « LIDL », A St ESTEVE**

Réunie le 29 avril 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SNC LIDL, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente totale de 1269 m², situé parcelles cadastrées section AZ n° 36, 37, 71, 49, 50, 139, 2, avenue de l'Aérodrome, à St ESTEVE.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de St ESTEVE.

La responsable du SUH/JP



C. ABELANET



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Autres**

le 05 Mai 2014

Partenaires

Décision portant délégation de signatures au
centre hospitalier de Perpignan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
 - . le Ministère de la Santé
 - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
 - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
 - . les membres du Directoire,

- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Fabienne GUICHARD, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Simon RAMBOUR** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **M. Simon RAMBOUR**, délégation est donnée à **Mme Brigitte ROUVET**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Fabienne GUICHARD**, Directeurs-Adjoints.

Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers et des affaires juridiques, qualité, formation, service social et UPM,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières,

Mme Fabienne GUICHARD, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé du Département des Achats, de la Logistique et des Travaux,

Mme Sophie BARRE, Directeur-Adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des Equipements,

Mme Evelyne DUPLISSY Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. Vincent TEMPLIER Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

▣ **Direction des Affaires Financières**

- ▣ **Mme Valérie SENACH**, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ **Direction des Affaires Médicales**

- ▣ **Mme Marie-Christine ARGUTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ **Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux**

- ▣ **M. Rémi AFHIR**, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- ▣ **M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN**, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
 - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.
- ▣ **M. Jean-Marc MAURICE**, Ingénieur, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▣ **M. Stéphane LASSEUR**, Ingénieur, est autorisé à signer :
 - Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

□□ Direction des Ressources Humaines

- Mme Allana BOUCHAMA-CONTELL et Mme Patricia POMMIER, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :
 - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat ainsi que les conventions de formation continue en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé de la gestion des Ressources Humaines,
 - Toute décision afférente à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière,
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
 - Les autorisations d'absences syndicales à titre permanent,

□□ Pharmacie

- Mme Evelyne DUPLISSY, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :
 - Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
 - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

- M. Michel ROMERO, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :
 - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 5 mai 2014

Le Directeur,

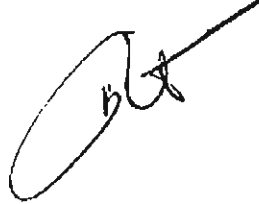


Vincent ROUVET

Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Brigitte ROUVET



Direction des Affaires Médicales et de la Communication

Fabienne GUICHARD



Marie-Christine ARGUTI



Direction des Affaires Financières

Simon RAMBOUR

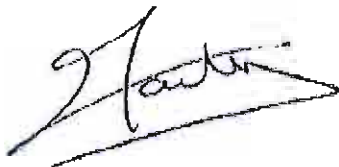


Valérie SENACH



Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

Sylvie MARTY



Sophie BARRE



Remi AHFIR



Jean-Marc MAURICE



Stéphane LASSEUR



Cédric GSELL



Christine HENIN



Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Vincent TEMPLIER

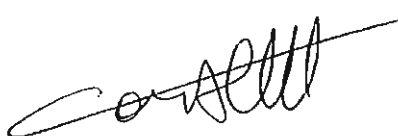


Direction des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER



Allana BOUCHAMA-CONTELL



Patricia POMMIER



Direction des Affaires Juridiques - Délégation aux pôles

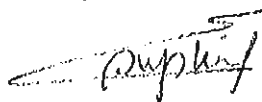
Direction de la Formation

Jacqueline PRAT

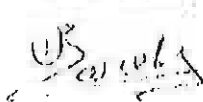


Pharmacie

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers

Michel ROMERO



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014129-0002

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 09 Mai 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté ARS LR portant modification
d'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi- sites
exploité par la SELARL Laboratoire du
Centre, sise 3 avenue du Général Leclerc
66000 PERPIGNAN.

ARRETE ARS LR/2014-558

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée, relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0005 du 30 août 2013, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1961 du 13 décembre 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2014 de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE constatant les décisions unanimes des associés actant la fermeture du site situé 10, rue Victor Hugo à Bompas (66340), et l'ouverture du nouveau site sis dans la même commune, 24, avenue du Haut Vernet ;

Considérant la déclaration déposée le 11 avril 2014 par les représentants légaux de la SELARL Laboratoire du Centre sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN relative à la fermeture du site sis 10 rue Victor Hugo, 66340 BOMPAS et l'ouverture d'un site sis 24, avenue du Haut Vernet, 66340 BOMPAS, à compter du 12 mai 2014 ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 12 mai 2014, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et dirigé par les biologistes co-responsables :

- Madame RAYNAUD Sylvie, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur PAGNON Michel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame GARCIA Laurence, biologiste médical, pharmacien,
- Madame GIRAUDIER, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Françoise AVANTIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur BAILLY Philippe, biologiste médical, médecin,
- Monsieur VALENTIN Thomas, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur COSTE Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
- Madame COQ Tatiana, biologiste médical, médecin,
- Monsieur DANIEL Marc, biologiste médical, médecin,
- Monsieur MALAFOSSE François, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur FABRE Patrick, biologiste médical, pharmacien,
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, biologiste médical, pharmacien,

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006685 sur les sites suivants :

- 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006693,
- Centre commercial La Tourne route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006727,
- route d'Argelès 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006701,
- 80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660007196,
- 72 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006602,
- 2 rue Jean Gallia 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006610,
- 5 rue de l'innovation Centre médical du Lac 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, numéro FINESS 660784968,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, numéro FINESS 660784844,
- 24 Avenue du Haut Vernet 66430 BOMPAS, ouvert au public, numéro FINESS 660009275.

Article 2 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 09 mai 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014134-0005

signé par
Directeur DREAL Languedoc- Roussillon

le 14 Mai 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté portant dérogation de capture à but
scientifique

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Montpellier, le

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Biodiversité Eau Paysage
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55 –

**ARRETE N°:
portant dérogation de capture à but scientifique**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2, et L.332-1 et R.332-1 concernant les réserves naturelles;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012006-0014 du 06 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par la FRNC pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Comité Consultatif de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes le 14 mars 2014;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 09 avril 2014;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1 :

Une autorisation de captures temporaires avec relâché immédiat sur place est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s): QUELENNEC Céline
MARTIN Maria

Organisme: Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
Période : 2014-2017

Espèce : *Calotriton asper* – Euprocte des Pyrénées

Nombre : non défini

Lieu du relâcher: sur le lieu de capture
territoire des RN Catalanes et des forêts gérées par l'ONF sous réserve d'être autorisé par l'ONF

perturber - capturer – relâcher

Objectif de l'opération:

Inventaire de l'Euprocte des Pyrénées sur le territoire des réserves naturelles Catalanes et des forêts domaniales des Pyrénées Orientales.

Article 2 :

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :

1/mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens;

2/ former les mandataires à la captures et aux protocoles sanitaires ;

3/-privilégier les prospections à vue;

4/transmettre les données recueillies au CEFE gestionnaire de la base de données régionale reptiles du SINP;

-transmettre les résultats de l'étude aux collectivités compétentes en environnement ;

-prévenir le service départemental de l'ONCFS et/ou l'ONEMA des dates de captures prévues.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département .

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer , le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014126-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 06 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant interdiction de
l'utilisation du jacuzzi intérieur situé au
camping le Lamparo à Sainte Marie la Mer



SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014126-0008
PORTANT INTERDICTION
DE L'UTILISATION DU JACUZZI
INTERIEUR situé
Au camping LE LAMPARO
COMMUNE de SAINTE MARIE LA MER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU les alertes sanitaires du 30 avril et du 2 mai 2014 mettant en cause la fréquentation du jacuzzi,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'eau du jacuzzi prélevée le mercredi 30 avril 2014 à 17 heures 50,

VU les non conformités techniques relevées lors de la visite de l'Agence Régionale de Santé, délégation des Pyrénées Orientales du 5 mai 2014,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ce bassin ne permet pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que des investigations épidémiologiques sont en cours, afin de déterminer l'origine des pathologies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;



ARRETE

ARTICLE 1er

L'utilisation du jacuzzi intérieur du camping le Lamparo situé sur la commune de SAINTE MARIE la MER est interdite.

ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Toutes mesures devront être prises pour interdire à la clientèle, l'accès à ce bassin.

ARTICLE 3

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables, au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite et résultats des investigations épidémiologiques.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à Monsieur FISCHER Philippe exploitant le camping le Lamparo situé à Sainte Marie la Mer, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 06 MAI 2014

*Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0006

signé par
Préfet

le 07 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant désignation du délégué départemental à l'abonnement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant désignation du délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, notamment les articles 6 et 7 ;

VU la loi n° 74-1012 du 2 décembre 1974 autorisant l'approbation de l'accord précité ;

VU le décret n° 75-321 du 28 avril 1975 portant publication de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011132-0001 du 12 mai 2011 portant désignation du délégué permanent à l'abornement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2014 nommant Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire, au poste de directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire, directeur départemental de la police aux frontières, est désigné en qualité de délégué permanent à l'abornement pour le secteur 6 (*frontière entre la province de Gérone et le département des Pyrénées-Orientales*).

Art. 2. – L'arrêté préfectoral n° 2011132-0001 du 12 mai 2011 susvisé est abrogé.

Art. 3. – M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret et M. le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 mai 2014.



René BIDAL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014129-0001

signé par
Préfet

le 09 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques du plan ORSEC départemental
relatives aux inondations



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet/SIDPC

Arrêté n° 2014129-0001 du 9 mai 2014

portant approbation des dispositions spécifiques
du plan ORSEC départemental relatives aux inondations

Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 112-1 et L 112-2 et le Livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris pour application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-354-0004 du 20 décembre 2010 portant approbation des dispositions générales du plan départemental ORSEC des Pyrénées-Orientales ;

Vu les avis recueillis lors de la phase d'élaboration du plan ;

Considérant les risques météorologiques pouvant affecter le département des Pyrénées-Orientales et la nécessité d'organiser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations et l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions spécifiques du plan « ORSEC » relatives aux risques météorologiques et aux inondations dans le département des Pyrénées-Orientales, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et de Prades, la présidente du Conseil Général, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le médecin chef du SAMU, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service de prévision des crues Méditerranée ouest et l'ensemble des opérateurs de services publics ou gestionnaires de réseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014132-0004

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant renouvellement à M.Vincent
FLOURET du certificat de qualification C4-
T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014132-0004 du 12 mai 2014

portant renouvellement à M. Vincent FLOURET
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012121-0004 du 30 avril 2012 portant délivrance à M. Vincent FLOURET du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande reçue le 6 mai 2014 par laquelle M. FLOURET sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Vincent FLOURET à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 30 avril 2012 sous le n° 66/2012/011, à :

- Monsieur Vincent FLOURET,
- né le 29 novembre 1964 à Saint-Etienne-au-Mont (62),
- demeurant : Résidence Le Cottage ; 18 rue des Mouettes – 66 440 TORREILLES,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014132-0005

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M. Davy
OEHL du certificat de qualification C4- T2
niveau 2 pour l'utilisation des articles
pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014132-0005 du 12 mai 2014

portant renouvellement à M. Davy OEHL du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012121-0003 du 30 avril 2012 portant délivrance à M. Davy OEHL du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande reçue le 6 mai 2014 par laquelle M. OEHL sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir attestant de la participation de M. Davy OEHL à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 30 avril 2012 sous le n° 66/2012/010, à :

- Monsieur Davy OEHL,
- né le 11 janvier 1982 à Langres (52),
- demeurant : 20 rue Aubert – 66 250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014132-0006

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mai 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté portant renouvellement à M. François BRAVO du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014132-0006 du 12 mai 2014

portant renouvellement à M. François BRAVO
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012117-0009 du 26 avril 2012 portant délivrance à M. BRAVO du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu la demande reçue le 30 avril 2014 par laquelle M. BRAVO sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu l'attestation établie par la société « Mille et une Etoiles » le 17 avril 2014 relative à la participation de Monsieur BRAVO à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 26 avril 2012 sous le n° 66/2012/007, à :

- Monsieur François BRAVO,
- né le 12 janvier 1948 à Aguilar (Espagne),
- demeurant : 15 rue Saint Exupéry – 66 410 VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

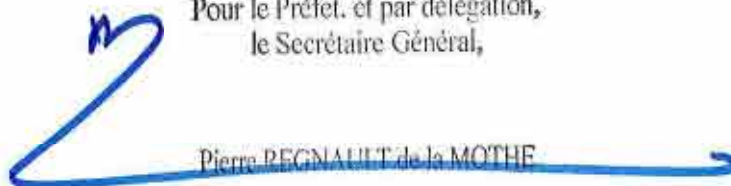
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 12 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large 'P' and ending with a long horizontal stroke that underlines the name below.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014132-0007

signé par
Secrétaire Général

le 12 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté 2013224-00015 du 12 août 2013 modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Section élections interventions
protocole

Dossier suivi par :
Christine MEYA
☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 mai 2014.

ARRETE PREFECTORAL N°

**modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013 modifié,
instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage
électoral du département des Pyrénées-Orientales
(période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU l'article R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2013317-0017 du 13 novembre 2013, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2013365-0017 du 31 décembre 2013, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2014048-0007 du 17 février 2014, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° 2014073-0004 du 14 mars 2014, modifiant l'arrêté n° 2013224-0015 du 12 août 2013, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande de la commune de Saint-Nazaire en date du 6 mai 2014 sollicitant le déplacement des deux bureaux de vote de la commune au foyer rural « Jean Cortie » ;

VU la demande de la commune de MILLAS en date du 11 avril 2014 sollicitant la création d'emplacements d'affichage supplémentaire en portant à onze le nombre de points d'emplacement d'affichage ;

...



VU la demande de la commune de TROUILLAS en date du 7 mai 2014 sollicitant le transfert de l'emplacement d'affichage situé avenue Canterrane – façade d'un bâtiment communal à l'avenue des Albères – façade de la salle des fêtes ;

VU la demande de la commune de FOURQUES en date du 9 mai 2014 sollicitant le transfert de l'emplacement d'affichage à l'entrée de l'Aire des Loisirs – rue Saint Sebastien ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection à laquelle il pourrait être procédé pendant la période comprise entre la clôture des listes électorales (28 février 2014) et la clôture suivante.

Article 3 - Le nombre de bureaux de vote s'élève à **443 dont :**

- **273 bureaux de vote multiples** (répartis sur 56 communes)
- **170 bureaux de vote uniques**

Article 4 – Le nombre d'emplacements d'affichage désignés en annexe 2 du présent arrêté s'élève à **523**

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014134-0002

**signé par
Préfet**

le 14 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 14 mai 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (*sauf départements d'Outre-Mer*) ;
- VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la lettre du président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales du 30 avril 2014 portant désignation des représentants des communes appelés à siéger, pour une durée de trois ans, au conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la lettre de la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) du 12 mai 2014 ;
- SUR proposition de M le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Il est institué un conseil départemental de l'éducation nationale qui est présidé :

- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence de l'État :**
par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales.
En cas d'empêchement du président, le conseil sera présidé par son suppléant, en l'occurrence M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales, vice-président.
- **Lorsque les affaires inscrites à l'ordre du jour relèvent de la compétence du département :**
par Mme la Présidente du conseil général.
En cas d'empêchement de la Présidente, le conseil sera présidé par son suppléant.



Art. 2. – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

I) Membres représentant les communes :

Titulaires :

M. Gilles DEULOFEU
Maire de Prats-de-Sournia

M. Alain GOT
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Yves PORTEIX
Maire de Sorède

Mme Nathalie BEAUFILS
Adjointe au maire de Perpignan

Suppléants :

M. Jean-Claude PERALBA
Maire de Villemolaque

M. Jean-Jacques THIBAUT
Maire de Théza

M. Guy CASSOLY
Maire de Los Masos

M. Claude FERRER
Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste

II) Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

M. Jean-Louis CHAMBON
Conseiller général du canton de Perpignan II

M. Louis CASEILLES
Conseiller général du canton de Toulouges

M. Pierre ESTEVE
Conseiller général du canton de Saint-Paul-de-Fenouillet

M. René OLIVE
Conseiller général du canton de Thuir

M. Michel MOLY
Conseiller général du canton de la Côte Vermeille

Suppléants :

M. Georges ARMENGOL
Conseiller général du canton de Saillagouse

M. Guy CASSOLY
Conseiller général du canton de Prades

M. Marcel MATEU
Conseiller général du canton d'Elne

M. Alain BOYER
Conseiller général du canton de Sournia

M. Jean-Jacques LOPEZ
Conseiller général du canton de Rivesaltes

III) Membres représentant la région Languedoc-Roussillon :

Titulaire :

M. Jacques CRESTA
Vice-président du conseil régional
51, rue Dame Saurimonde
66330 CABESTANY

Suppléante :

Madame Françoise BIGOTTE
Conseillère régionale
78, rue de la République
66270 LE SOLER

IV) Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)
section des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Gérard GIRONELL
Professeur certifié hors classe au lycée
François Arago de Perpignan

M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié d'EPS au collège
de Saint-André

M. Jérôme GUY
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Sainte-Marie

M. Marc MOLINER
Professeur certifié au lycée Jean Lurçat
de Perpignan

Mme Véronique BOURQUARD
Professeur des écoles à l'école élémentaire
du Boulou

Mme Isabel SANCHEZ
Professeur agrégé au lycée Rosa Luxemburg
de Canet-en-Roussillon

M. Grégory RAYNAL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Canohès

Suppléants :

Monsieur Alain VIBERT-GUIGUE
Professeur des écoles à l'école maternelle
Marcel Pagnol de Rivesaltes

M. Arnaud LEMAITRE
SAENES au collège Jean-Moulin
d'Arles-sur-Tech

Monsieur Sébastien LATOUR
Professeur certifié au lycée Rosa Luxemburg
à Canet-en-Roussillon

Mme Monique HERNANDEZ
Professeur des écoles à l'école élémentaire
Vertefeuille de Perpignan

Monsieur Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié au collège Jean Macé
de Perpignan

Mme Virginie PRIVAT
Professeur des écoles à l'école maternelle
Les Cariouettes de Clairà

Mme Évelyne SALLANNE
Professeur agrégé d'EPS au collège Cerdanya
de Bourg-Madame

Proposés par l'UNSA**Titulaires :**

M. Jean-François VIRAMA
Directeur - professeur des écoles à
l'école élémentaire de Villeneuve de la Rivière

M. André MURAT
Professeur certifié au collège Joffre
de Rivesaltes

Suppléants :

M. Jean-Yves MELWIG
Directeur du SEGPA – collège Marcel Pagnol de
Perpignan

M. Joseph GARCIA
Professeur certifié au lycée
François Arago de Perpignan

Proposés par la CGT**Titulaire :**

M. Nicolas RIBO
Professeur de lycée professionnel
au lycée Charles Blanc de Perpignan

Suppléant :

M. Bernard PUJOL
Professeur des écoles à l'école élémentaire
de Saint-Félicien-d'Avall

V) Membres représentant les usagers :

1° Au titre des parents d'élèves :

Proposés par la F.C.P.E.

Titulaires :

Mme Cécile LUDMER

M. Louis TREVY

M. Hubert BOUCRIS

Mme Maïté SOLE-TUDELA

Mme Laurence KORSOUGNE

M. Jacques PALACIN

Suppléants :

Mme Nidia PEYRAC

M. Éric CHOZNACKI

Mme Lèbia MOULAI

M. Jean-Marc PANIS

Mme Sylvie VALLET

M. Khalid EL OUADIE

Proposés par la P.E.E.P**Titulaire :**

Mme Laurence GAYTE

Suppléante :

Mme Ana HERNANDEZ

*2° Au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :***Titulaire :**Mme Jacqueline MICHIELS
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public**Suppléant :**M. Jean PESATO
Association départementale des pupilles de
l'enseignement public*3° Au titre des personnalités nommées en raison de leur compétence :***Nommés par M. le Préfet****Titulaire :**Mme Valérie DELHAYE-LAMBERT
Présidente de l'UDAF des Pyrénées-Orientales**Suppléante :**Mme Édith GIBERT
UDAF des Pyrénées-Orientales**Nommés par Mme la Présidente du Conseil Général****Titulaire :**M. Lucien TURE
ancien principal de collège**Suppléante :**Mme Marie DIUMENGE
Professeur agrégé au collège de la Côte Radieuse de
Canet-en-Roussillon**Siègent, en outre, à titre consultatif :****Titulaire :**M. Robert PIQUET
Président de l'union des délégués départementaux de
l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales**Suppléante :**Mme Émilienne CHAGNON
Déléguée départementale de l'éducation nationale

Art. 3. – La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est fixée à trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres concernés.

Art. 4. – Les présidents ou vice-présidents du conseil départemental de l'éducation nationale peuvent inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile.

Art. 5. – Le conseil départemental de l'éducation nationale est réuni au moins deux fois par an.

Il se réunit, sur convocation conjointe de ses deux présidents sur un ordre du jour qui relève de la compétence de l'État, ainsi que de celle de la collectivité territoriale, ou sur convocation de l'un de ses présidents, sur un ordre du jour portant sur des questions relevant de sa compétence respective.

Le conseil départemental de l'éducation nationale peut être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil figure de droit à l'ordre du jour.

Art. 6. – Les membres suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale ne peuvent siéger et être présents à une de ses séances qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 7. – Le secrétariat du conseil départemental de l'éducation nationale est assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil général selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de l'État, le secrétariat du conseil sera assuré par les services de l'inspection académique.

Art. 8. – L'arrêté préfectoral n° 2011332-0004 du 28 novembre 2011 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est abrogé.

Art. 9. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 mai 2014.



René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0002

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

portant autorisation d'acquisition, de détention
et de conservation d'armes destinées à la police
municipale de la commune de Rivesaltes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 MAI 2014

ARRETE n° 2014

portant autorisation d'acquisition, de
détenion et de conservation d'armes
destinées à la police municipale par la
commune de RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu la demande de M. le Maire de Rivesaltes du 17 janvier 2014 complétée le 17 avril 2014, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'acquisition, de détenion et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales .

Vu la convention type communale de coordination du 17 février 2014 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Rivesaltes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

- 4 révolvers calibre 38 spécial ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour **une durée de cinq ans.**

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014125-0012

signé par
Secrétaire Général

le 05 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté mettant fin à l'exercice des
compétences du SIVOM de Pontella

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Martine FARINES
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 mai 2014

ARRETE N°

**mettant fin à l'exercice des compétences
du SIVOM de Ponteilla**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L.5211-26 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1966 portant création du syndicat pour l'enlèvement des ordures ménagères de Ponteilla, Passa, Fourques ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs portant modification de composition, de compétences, de statut juridique et de dénomination du groupement, devenu syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Ponteilla ;

Vu la délibération du 8 janvier 2014 par laquelle le comité syndical du SIVOM de Ponteilla approuve le principe de la dissolution du groupement avec une cessation d'activité qui interviendrait au 30 juin 2014 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Banyuls dels Aspres (12/03/2014), Brouilla (20/01/2014), Caixas (03/02/2014), Calmeilles (14/03/2014), Fourques (04/02/2014), Llauro (10/02/2014), Llupia (22/01/2014), Montauriol (31/01/2014), Oms (05/02/2014), Passa (28/01/2014), Ponteilla-Nyls (26/02/2014), Sainte Colombe de la Commanderie (25/02/2014), Saint Jean Lasseille (14/04/2014), Terrats (24/02/2014), Tordères (18/03/2014), Tresserre (13/02/2014) et Villemolaque (06/03/2014) se prononcent favorablement sur la dissolution du SIVOM de Ponteilla avec une cessation d'activité qui interviendrait au 30 juin 2014 sur le fondement de l'article L.5212-33 2ième alinéa a) du CGCT ;

Vu la délibération du 18 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tordères se prononce défavorablement sur la dissolution du SIVOM de Ponteilla ;

Considérant que les derniers mois d'activité du syndicat seront consacrés à la préparation de la liquidation du groupement et au reclassement des personnels qui fait intégralement partie des opérations de liquidation ;



.../...

Considérant que les conditions de liquidation ne sont pas complètement réunies et qu'il convient dès lors de surseoir à la dissolution en mettant fin à l'exercice des compétences syndicales dans les conditions définies par l'article L. 5211-26 II du CGCT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est mis fin, au 30 juin 2014, à l'exercice des compétences exercées par le SIVOM de Ponteilla.

Article 2 :

Le SIVOM de Ponteilla conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le président rendra compte, tous les trois mois, au préfet des Pyrénées-Orientales, de l'état d'avancement des opérations de liquidation du SIVOM de Ponteilla.

Article 3 :

La dissolution du syndicat sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les conditions prévues par l'article L.5211-25-1 du CGCT et du vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat, qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015.

Article 4:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5:

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du SIVOM de Ponteilla, Mesdames et messieurs les maires des communes membres, ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0009

signé par
Préfet

le 07 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature à MDUPORGE -
DDPAF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des politiques
interministérielles
Pilotage interministériel

Réf : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M.Philippe DUPORGE,
directeur départemental de la Police aux Frontières.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;
- VU le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel n° 158 du 28 février 2014 nommant M. Philippe DUPORGE, commissaire de police, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUPORGE, Commissaire de police, directeur départemental de la Police aux Frontières, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité placés sous leur autorité au sein de la DDPAF des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 mai 2014

LE PRÉFET,


René BIDAL



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014127-0010

signé par
Préfet

le 07 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Délégation de signature aux fonctionnaires de
la DDPAF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des politiques
interministérielles
Piloteage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature aux fonctionnaires
de la direction départementale de la Police aux Frontières.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L.531-1 et suivants ;

VU le décret n° 82-440 du 26 mai 1982 modifié par le décret n° 94-769 du 2 septembre 1994 pris pour l'application de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée (articles L.531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° 158 du 28 février 2014 nommant M.Philippe DUPORGE, commissaire de police, directeur départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mmes et MM. :

| PRENOM | NOM | GRADE | SERVICE EMPLOI | POSTE |
|-------------|---------------|-------------|----------------|--|
| Philippe | DUPORGE | Commissaire | DDPAF des PO | directeur départemental de la PAF des Pyrénées-Orientales |
| Michel Yves | BERNARD-UGUEN | Commissaire | DDPAF des PO | adjoint au directeur départemental de la PAF des Pyrénées-Orientales |

| PRENOM | NOM | GRADE | SERVICE EMPLOI | POSTE |
|---------------|------------|--------------|-----------------------|--|
| Jean-René | AUGE | Cdt | SPAF CERBERE | Chef du SPAF Cerbère |
| Laurent | BOYET | Cap | DDPAF 66 | Chef Quart départemental nuit |
| Frédéric | CORTES | Cdt | SPAF LE PERTHUS | Chef du SPAF Le Perthus |
| Frédérique | GUERRERO | Cdt | SPAF LE PERTHUS | Adjoint chef SPAF Le Perthus |
| Vincent | SEVILLA | Cap | SPAF LE PERTHUS | SPAF Le Perthus |
| Philippe | COLLOMB | Cap | DDPAF66 | Chef Etat-major |
| Xavier | MONTARIOL | Cap | BMR PERPIGNAN | chef de la BMR Perpignan |
| Yannick | GARDEN | Cap | CRA | Chef CRA Perpignan |
| Thierry | LEFEBVRE | Cdt/F | SPAF PERPIGNAN | Chef SPAF Perpignan |
| Christian | LEPLUS | Cap | SPAF CERBERE | Adjoint chef SPAF Cerbère |
| Bendamane | MERASLI | Cap | SPAF PERPIGNAN | Adjoint chef SPAF PERPIGNAN |
| Patrice | THOMAS | Cap | SPAF PERPIGNAN | SPAF PERPIGNAN |
| Maryline | MARTINET | Cap | BMR PERPIGNAN | Adjoint chef BMR Perpignan |
| Bernard | MASSINES | Cap | DDPAF66 | Responsable du groupe des avoirs criminels et du contrôle procédural |

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014030-0018 du 30 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 7 mai 2014

LE PRÉFET

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

René BIDAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014125-0010

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau du Courrier Interministériel**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Kingdom SKR

Toulon, le 05 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 63 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER *"M/Y Kingdom 5-KR"*

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Peter H. EVANS, capitaine du « M/Y Kingdom 5-KR » reçue le 21 mars 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Kingdom 5-KR*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

ARTICLE 6

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée
par délégation
Le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

- BAN de Hyères

- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse

- CCMAR MED (bureau aérocae)

- M. P. H. Evans
 (peter@kingdom5kr.com)

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014125-0002

signé par
Sous-Préfet de Prades

le 05 Mai 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades

Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 10 et dimanche 11 mai 2014 en épreuve sportive automobile dénommée "course de côte de Corsavy" parade vltts.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS-PREFETE DE PRADES

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2014/

**portant autorisation d'organiser
les Samedi 10 mai et Dimanche 11 mai 2014 une épreuve
sportive automobile dénommée
« Course de Côte de Corsavy »
Parade vhrs .**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2014,
VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circuler du Conseil Général ci-annexé sur la RD 43
entre Arles Sur Tech et Corsavy durant le déroulement des épreuves de la cours de côte,
VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile club 66 et l'association
Vallespir Rétro Courses 66 en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée
« Course de Côte de Corsavy » le Samedi 10 mai et Dimanche 11 mai 2014,
VU l'attestation d'assurance AXA Cabinet Ramonatxo 23 bis rue rempart Villeneuve à
Perpignan n°5461764704 du 05 mars 2014.
VU le permis d'organisation n° 97 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la réunion de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière restreinte en date du vendredi 25 avril 2014 lors de
l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de
l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASAC 66 (organisateur administratif) et l'association VALLESPER
RETRO COURSES (organisateur technique) sont autorisées à organiser les Samedi 10 mai et
Dimanche 11 mai 2014 une manifestation sportive dénommée « COURSE DE CÔTE de
CORSAVY ».

Cette manifestation rassemblera 90 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :

Le Samedi 10 mai 2014: de 14 heures à 19 heures.

Le Dimanche 11 mai 2014: de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 19 heures

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2014 en catégorie « course de côte nationale de régularité ».

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées (par la présence de 2 commissaires de course munis de piquets double face modèle K10), **ainsi que de la mise en place de la signalisation de déviation par la RD54 et la RD44 pour accéder à Corsavy.**

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale sera assurée par

- **Le Docteur Joëlle Montgaillard**
- **2 ambulances**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**COURSE DE COTE DE CORSAVY**",

L'encadrement de l'épreuve sera assuré par :

M. Jean Michel OTTAVI Directeur Technique désigné par les organisateurs.

Mme Marie Françoise POIRATON Directeur de Course.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise au Sous Préfet de permanence au 04 68 96 29 35.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).


ARTICLE 13 :

Madame la Sous Préfète de PRADES,
Monsieur le Sous Préfet de CERET,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Madame. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 02mai 2014,

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de PRADES,**



Mireille BOSSY



Direction des routes
Service routier départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière de Céret

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014-0014

portant réglementation de la circulation
sur la RD 43
Communes de Arles sur Tech et Corsavy
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté 946/2013 du 22/02/2013 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Général des Pyrénées Orientales.
Vu la demande formulée par l'ASAC 66 et VRC Vallespir Rétro Course en date du 1 février 2014,
Considérant que la 5ème course de côte de Corsavy nécessitent pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sur la RD 43 du PR 0+820 au PR 5+450 sera interdite dans les deux sens de circulation :

- le samedi 10 mai 2014 de 13h30 à 19h30
- le dimanche 11 mai 2014 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00.

Une déviation pour accéder à Corsavy sera mise en place par les organisateurs de la course de côte de Corsavy. elle empruntera les routes départementales n°115, 54 (Montferrer) puis 44.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 3 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (information, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicule ou piéton, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur la section de la RD43 dédiée à la course.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 7 :

- le Directeur général des Services du département des Pyrénées-Orientales.
 - le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Céret, le 28/04/2014,

Pour la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Didier Beltran

Destinataires :

- l'ASA Terre Elne et Vallespir Rétro Course
- les maires de Montferrer, Arles sur Tech et Corsavy
- CG Transport
- le responsable de l'Agence routière de Céret
- la gendarmerie d'Arles sur Tech

**COURSE DE COTE DE
CORSAVY EN
VALLESPIR
10 ET 11 MAI 2014**



FÉDÉRATION FRANÇAISE
FFSAI
DU SPORT AUTOMOBILE

ASAC 66





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014115-0011

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 25 Avril 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

arrêté Préfectoral Agrément Entreprise
Solidaire 2014

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LE PREFET DU DEPARTEMENT

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 18 avril 2014 et complétée le 24 avril 2014,

**Par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à responsabilité limitée CONFLENT ENERGIE
numéro Siret : 799 341 979 RCS Perpignan
siège social : 56 Avenue Général de Gaulle 66500 PRADES**

représentée par M. Bruno DEPRESZ en qualité de co-gérant,

SUR proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

La SCIC CONFLENT ENERGIE est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25 avril 2014 pour une durée de deux ans, s'agissant d'une première demande.

ARTICLE 3 :

La SCIC CONFLENT ENERGIE devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCIC CONFLENT ENERGIE indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2014

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
ET, pour la responsable de l'Unité Territoriale, empêchée,
Le directeur adjoint,


Alain NAVARIN

